Mairie de REMY

126 rue de l'Église
60190 REMY
Tél. : 03 44 42 40 25
commune@remy60.fr

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 07-2026-PM

Identification des points d'arrêts de transport public

Le maire de la commune de Remy ;

Vu le Code de la Route et notamment :
- les articles R411-8 et R411-25 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation ;
- les articles R417-1 à R417-12 relatifs au stationnement, à l'arrêt des véhicules et aux sanctions ;
- les articles L325-1 à L325-3 du Code de la Route relatif à la mise en fourrière ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire et les articles L2213-1 à L2213-6 relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement ;

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique et à la fluidité de la circulation ;

ARRÊTE

Article 1 : Les emplacements réservés à l'arrêt et au stationnement des véhicules de transport public sont définis aux adresses suivantes :

- Rue des Acacias à la gare,
- Rue de Compiègne au niveau du haricot du calvaire,
- Rue de la Mérault au carrefour avec la rue de Francières.
- Hameau de la Patinerie.

Ces emplacements sont matérialisés par une signalisation verticale type C6 et une signalisation horizontale par marquage au sol type zigzag jaune.

Article 2 : L'arrêt ou le stationnement de tout autre véhicule sur ces emplacements est considéré comme gênant.
Cette infraction est prévue et réprimée par l'article R417-10 du Code de la Route.
La mise en fourrière immédiate du véhicule peut éventuellement être prescrite aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions des articles L325-1 à L325-3 du Code de la Route.

Article 3 : La signalisation réglementaire de ces dispositions sera mise en place et entretenue soit par les services techniques municipaux soit par une société mandatée par l'autorité municipale.

Article 4 : Les dispositions faisant l'objet du présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions ayant fait l'objet d'arrêtés municipaux précédents et qui leurs sont contraires.

Article 5 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif, 14 - rue Lemerchier 80000 Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté est adressée à :

- La Brigade de Gendarmerie territorialement compétente.
- La Police Municipale.
- La Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées.
- Monsieur le Président du Conseil Régional – Direction des Services de Transports.
- Monsieur le Président du Département – Direction de la Voirie.

Transmis le : 30/06/2026
Publié ou affiché le : 30/06/2026
Exécutoire le : 30/06/2026

Le Maire

Sophie MERCIER

Fait à Remy, le 29 juin 2026

Le Maire

Sophie MERCIER